



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Monsieur le Ministre du Travail à la question parlementaire n° 4432 du 10 juillet 2026 des honorables Députés Monsieur Mars Di Bartolomeo et Monsieur Georges Engel.

- Quelles autres dispositions de la réforme sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la sécurité sociale luxembourgeoise ?

La révision du règlement européen n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et son règlement d'exécution 987/2009, qui a été votée le 7 juillet 2026 par le Parlement européen et dont le vote au Conseil de l'Union européenne est attendu pour le second semestre de 2026, porte sur l'ensemble de leurs dispositions.

Dès lors, tous les piliers du système luxembourgeois sont concernés par ces modifications, mais dans des proportions variables.

En effet, outre le chapitre « chômage » mentionné par les honorables députés dans leur question parlementaire, les changements concernent pour l'essentiel :

- Les prestations pour les soins de longue durée, qui seront explicitement couvertes par le cadre révisé ce qui facilitera la coordination entre les institutions ;
- La coordination des prestations familiales ;
- L'accès des personnes économiquement non actives aux prestations sociales sera précisé davantage ;
- La détermination de la législation applicable, notamment par des définitions revues ;
- Une nouvelle obligation de notification préalable en matière de sécurité sociale pour les détachements suivants des conditions définies ;
- Des modifications techniques diverses.

Toutefois, la majorité des modifications qui concernent ces domaines visent à moderniser la réglementation européenne et à apporter des précisions requises depuis des années, notamment en ce qui concerne les prestations pour les soins de longue durée, ou à mettre à jour la législation à la lumière de la jurisprudence européenne.

Ces modifications répondent à des demandes concrètes des États membres de l'Union européenne et du Parlement européen pour moderniser et faciliter le fonctionnement de la coordination des systèmes de sécurité sociale au niveau de l'Union. Elles concernent essentiellement les institutions elles-mêmes.

Ainsi, les échanges administratifs seront facilités et certaines situations, qui n'étaient pas ou que partiellement couvertes par la réglementation actuelle, seront clarifiées. Ceci réduira aussi le risque de différents entre institutions dans l'application des règles de coordination.



À titre d'exemple, les prestations pour les soins de longue durée sont actuellement assimilées à des prestations d'assurance maladie avec toutes les limitations que cela implique. À l'avenir, ces prestations seront explicitement couvertes par les règles européennes de coordination et la classification selon le type de chaque prestation sera définie par les États membres eux-mêmes. Les conditions d'attribution des prestations ne sont donc pas modifiées.

Une telle approche respecte le principe de la compétence nationale, tout en facilitant l'application des règles au niveau européen, ce qui se traduira par une simplification administrative pour les institutions, mais aussi pour les personnes concernées.

Les modifications visées permettront donc aux institutions de mieux répondre aux défis auxquels elles font face et offrent plus de simplicité et sécurité juridique pour les citoyens mobiles au sein de l'Union européenne.

- Quelles en seraient, le cas échéant, les conséquences financières pour le système de sécurité sociale ?

Les modifications visées n'auront pas impact financier comme celui résultant du changement de paradigme en matière de chômage (changement de pays compétent lorsque les conditions définies sont remplies), tel que précisé dans la réponse à la première question.

Toutefois, les systèmes informatiques et certaines procédures devront être adaptés pour que les modifications puissent être mises en œuvre.

En outre, le personnel des institutions devra être formé aux modifications et les entités externes, notamment les entreprises qui détachent du personnel à l'étranger, devront être sensibilisées aux changements.

Ces investissements ne peuvent être estimés à ce stade et seront en partie intégrés dans les travaux récurrents, par exemple de formation continue, mises à jour régulières des procédures et systèmes informatiques, séances d'information etc.

Néanmoins, en ce qui concerne les modifications apportées en matière de législation applicable et de notification préalable, il ne peut être exclu qu'une charge administrative supplémentaire pour les institutions et les entreprises ait lieu. Cela dépendra aussi de l'intégration informatique des entreprises (recours à des outils digitaux dans les procédures internes) et de l'adaptation des systèmes informatiques européens qui permettent les échanges entre les institutions.

Dans ce contexte, le Luxembourg avait fortement insisté sur une simplification des règles pour éviter toute surcharge administrative et demandé à faire rapidement évoluer les systèmes informatiques au niveau européen pour répondre adéquatement aux défis.

- Quel calendrier et quelle démarche le Gouvernement prévoit-il pour la transposition de ces nouvelles dispositions en droit national ?

La révision des règlements européens prévoit une durée d'entrée en vigueur générale de deux ans. Les services des organismes concernés lanceront leurs analyses usuelles de mise en œuvre



des dispositions modifiées au courant du second semestre 2026, afin de définir, dans une deuxième étape, les nouvelles procédures administratives au niveau national et les modifications à apporter aux systèmes informatiques. Des sensibilisations par les institutions sont également prévues avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, pour informer les entreprises et les personnes concernées par les modifications.

Comme les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale sont directement d'application, une transposition des nouvelles dispositions en droit national n'est pas requise. Des adaptations ponctuelles pour assurer un alignement intégral avec les nouvelles règles de coordination ne peuvent toutefois pas être exclues à ce stade. Si un tel besoin devrait ressortir des analyses détaillées pour la mise en œuvre par les institutions, les adaptations éventuelles seront élaborées dans les meilleurs délais.

Luxembourg, le 20 août 2026

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez